

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 21/01/2025

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composée de Madame [REDACTED], vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED] demeurant : [REDACTED]

[REDACTED], partie civile,
comparant

Intervenant :

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de la SEINE SAINT DENIS,
prise en la personne de son représentant légal,

ET

Prévenu

Nom : K [REDACTED] Yaya

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Livreur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

le 17/01/26 : lcc Dasser - lcc M. [REDACTED] - lcc Me BAUDON -
lcc M. [REDACTED] - lcc EP

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOUDON Stéphane (158), avocat au barreau de Bobigny,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 29 janvier 2024 à 13h45 à MONTREUIL

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de K [REDACTED] Yaya et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 21 janvier 2025 a été notifiée à K [REDACTED] Yaya le 26 février 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

K [REDACTED] Yaya a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MONTREUIL, le 29/01/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à 3 mois sur la personne de Monsieur [REDACTED] les faits ayant été commis avec deux circonstances aggravantes suivantes : ne bénéficiant pas du permis de conduire + violation d'une obligation de sécurité ou de prudence en l'espèce ne pas avoir cédé la priorité aux véhicules en circulation sur la chaussée, en sortant d'une place de stationnement,

faits prévus par ART.222-20-1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.9, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

Faits

Le 29 janvier 2024, les policiers étaient requis par leur station directrice qui leur demandait de se rendre au 19 rue fédération à MONTREUIL pour un accident corporel de la circulation avec un blessé.

Il s'agissait d'un accident corporel entre un véhicule conduit sur une place de stationnement et une moto circulant sur la chaussée. Le conducteur venait percuter le conducteur de la moto occasionnant les blessures du motard, ce dernier était acheminé au CHU de Montreuil. Le conducteur était contrôlé par les fonctionnaires de police sans permis de conduire ce dernier était interpellé puis placé en garde à vue.

K [REDACTED] Yaya ne reconnaissait pas les faits.

Sur place, les sapeurs-pompiers de Montreuil déjà sur place indiquait aux enquêteurs que le chauffeur de la camionnette sortait du bateau pavé quand il a heurté une moto. Après examen ce dernier souffrait de douleurs aux malléoles et était transporté à l'hôpital CAP Horn.

[REDACTED] déclarait qu'alors qu'il sortait de chez lui à la même rue et roulait à 30 km/h, il voyait la camionnette faire une manœuvre. Il voulait l'éviter mais n'y parvenait pas et tapait le flanc droit du véhicule.

Le certificat des UMJ du 9 février 2024 délivrait une ITT de 10 jours du fait d'une gêne légère pour dormir, pour se déplacer, pour saisir des objets en hauteur les premiers jours avec une absence de retentissement visuel, auditif ou dentaire.

Entendu sous le régime de la garde à vue, K [REDACTED] Yaya déclarait qu'il travaillait pour une entreprise en qualité de livreur depuis septembre 2020 et qu'il conduisait toute la semaine ce véhicule. Il affirmait avoir été stationné régulièrement, en dépassant un peu sur la route. La moto a percuté son rétroviseur et le conducteur a ensuite perdu le contrôle et est tombé. Il n'y avait que l'espace d'une roue sur la route entre ma place de stationnement et la route. Il avait signalé son stationnement en actionnant les warnings. Il déclarait n'avoir jamais eu d'accident auparavant notamment en Italie où il résidait auparavant.

A l'audience, K [REDACTED] Yaya était correctement stationnement. Au moment, où il rentre dans son véhicule, il entend un bruit, il descend et voit la victime par terre. Le véhicule était à l'arrêt. Il n'a pas bougé avec le véhicule. Il a un permis italien et conteste donc ne pas avoir eu de permis de conduire. Il disait qu'il était parfaitement garé.

A l'audience, [REDACTED] était garé sur le bateau et il le voyait sortir sans qu'il puisse voir s'il y avait un clignotant mais il est obligé de se déporter et il tape la carrosserie avec sa poignée gauche. La moto a été abîmée sur le flanc gauche à cause du choc et le flanc droit parce qu'elle est tombée.

Personnalité

K[REDACTED] Yaya est né le [REDACTED]. Il était livreur et percevait un salaire mensuel de 1800,00 euros. Il est locataire du logement occupé à l'adresse indiquée et il verse pour cela une somme de 200,00 EURO pour le loyer. Il est marié à [REDACTED] et a 3 enfants âgés de 14, 12 et 10 ans tous à charge. Il ne sait ni lire, ni écrire, ni compter. Il n'est titulaire d'aucun permis de conduire.

L'OQTF a été annulée et le permis de conduire a été restitué. Actuellement, il est sans activité professionnelle et ne perçoit aucun revenu.

Le casier judiciaire de K[REDACTED] Yaya ne faisait état d'aucune condamnation au moment de la commission des faits.

La partie civile réitère sa constitution de partie civile et sollicite un renvoi sur intérêts civils.

Motivation

Sur la requalification

K[REDACTED] Yaya étant titulaire d'un permis de conduire italien valable pour la circulation sur le territoire nationale et la circonstance aggravante de violation d'une obligation de sécurité ou de prudence à savoir en l'espèce ne pas avoir cédé la priorité aux véhicules en circulation sur la chaussée, en sortant d'une place de stationnement étant une composante de l'infraction, il convient de ne pas retenir les deux circonstances aggravantes telles que qualifiées dans prévention et de dire que les faits reprochés à K[REDACTED] Yaya seront qualifiés de blessures involontaires à savoir étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, **involontairement causé** une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à 3 mois sur la personne de Monsieur [REDACTED]

Sur le fond

Conformément à l'article 222-20-1 du code pénal dans sa version en vigueur depuis le 28 janvier 2016, lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure

rieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Force est de constater que les parties ont toutes deux des versions opposées des faits mais que K [REDACTED] Yaya a dans sa déclaration en garde à vue indiqué qu'il s'était garé sans dépasser. Puis dans sa deuxième déclaration il dira je dépassais un petit peu mais demandait à relire son procès-verbal et constatait qu'il n'était pas d'accord avec ce qui avait été écrit sur ce point comme sur le schéma annexé à la procédure de l'accident par les policiers contestant avoir garé son véhicule en dépassant la chaussée.

Par ailleurs, il convient de relever qu'aucune exploitation scientifique n'a été réalisée de l'accident et notamment l'exploitation qui aurait pu être faite des traces de contact sur les véhicules. Or dans le PV d'interpellation page 2, les policiers constatent que la camionnette en mauvais état ne présente pas de traces.

Il convient de noter également que l'enquête de police n'a pas permis de faire la moindre exploitation des caméras de vidéosurveillance éventuelle du lieu de l'accident alors même que l'on était en ville. De même, aucun témoignage ne sera recueilli alors même que les faits se sont déroulés en pleine journée, dans la rue et en ville ce qui pouvait aisément se faire.

Enfin, il est rappelé qu'à l'audience le prévenu a réitéré qu'il ne s'était pas mal garé, que les policiers enquêteurs n'avaient procédé à aucune vérification technique de ses déclarations et qu'il avait contesté la rédaction du procès-verbal comme du schéma de l'accident manuscrit comme n'étant pas conformes à ses déclarations ainsi qu'il avait pu le faire noter dans son procès-verbal d'audition.

Par voie de conséquence et pour l'ensemble de ces raisons ne permettant d'établir avec certitude que K [REDACTED] Yaya a commis une maladresse ou une imprudence en stationnant son véhicule ayant pu être la cause de l'accident de [REDACTED] [REDACTED] il convient de le relaxer des faits de la poursuite.

Sur la partie civile

[REDACTED] est reçu en sa constitution de partie civile régularisée avant les réquisitions du procureur de la République.

Pour autant, [REDACTED] est débouté de ses demandes du fait de la relaxe prononcée à l'endroit de K [REDACTED] Yaya.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de K [REDACTED] Yaya et [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Requalifie les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis le 29 janvier 2024 à 13h45 à MONTREUIL reprochés à KONE Yaya en BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS commis le 29 janvier 2024 à 13h45 à MONTREUIL, faits prévus par ART.R.625-2 C.PENAL. et réprimés par ART.R.625-2, ART.R.625-4 C.PENAL.

Relaxe K [REDACTED] Yaya des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE,

Reçoit Monsieur [REDACTED] en sa constitution de partie civile.

Déboute la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe prononcée.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE